

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19/01/2004	Date de la convocation 09/01/2004	Date de l'annonce publique 09/01/2004
Présents	Gilles Roth, bourgmestre et président - Roger Negri et Marcel Schmit, échevins – Jean Bissen, Fred Klopp, Jean-Pierre Schaaf, Alphonse Schmid, Mario Somnavilla, Roland Trausch, Roger Watry et Jemp Weydert, conseillers Guy Glesener, secrétaire	
Absent(s)	Laurent Federspiel et Fernand Kirch, conseillers - excusés	
Point de l'ordre du jour 3	Approbation d'un règlement concernant les terrains accessibles au public (sur base des observations de Monsieur le Ministre de l'Intérieur)	n° c 003

Le conseil communal,

Vu les observations du 08/12/2003 du Ministre de l'Intérieur au sujet du projet de règlement concernant les terrains accessibles au public ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ainsi que l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé,

Vu la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal ;

Vu la loi du 01 août 2001 relative au basculement en euro le 01 janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé en date du 01/12/2003, référence HKP/md-66/7.2003, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement arrête :

le règlement concernant les terrains communaux accessibles au public comme suit :

1. Dispositions générales

- 1.1** Le présent règlement s'applique aux terrains communaux accessibles au public, et notamment aux parcs, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques, terrains sportifs, préaux et parkings, de même qu'aux bois et bosquets. Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité, la tranquillité des lieux énumérés et d'y garantir la sécurité des usagers.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 3 (suite page 2)	Approbation d'un règlement concernant les terrains accessibles au public (sur base des observations de Monsieur le Ministre de l'Intérieur)	n° c 003
--	--	---------------------------

- 1.2 La commune décline toute responsabilité pour l'utilisation de ces terrains communaux et de leurs installations qui se fait aux risques et périls des usagers.
- 1.3 Toute personne qui fait usage de ces terrains de quelque manière que ce soit est tenue de respecter les activités d'autrui.
- 1.4 Il est défendu de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux infrastructures publiques et privées dans ces lieux.
- 1.5 Il est défendu d'établir des tentes dans lesdites enceintes ou d'y garer des roulottes, sauf autorisation préalable du bourgmestre.
- 1.6 Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de ces terrains.
- 1.7 Il est interdit de laisser sans surveillance des enfants de moins de 6 ans.
- 1.8 Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans l'enceinte de ces terrains.

2. Circulation

- 2.1. Les règles du code de la route sont applicables sur les chemins d'accès et de sortie desdits terrains ainsi que sur les parkings y aménagés.
- 2.2. La circulation des véhicules suivants est interdite sur les chemins et promenades autres que ceux désignés sub 2.1. aux :
 - a) véhicules automoteurs ;
 - b) motocycles ;
 - c) cycles à moteur auxiliaire ;
 - d) véhicules en miniature à téléguidage.
 Font exception à cette règle les véhicules de sauvetage, les véhicules nécessaires à l'entretien et à l'exploitation et les véhicules non motorisés servant à l'usage des enfants de moins de 10 ans, de même que les chaises roulantes, électriques ou non, ou autres véhicules non motorisés, utilisées par des handicapés physiques.
- 2.3. L'accès aux chemins et promenades est autorisé aux bicyclettes et véhicules autopropulsés pour infirmes à condition que leur vitesse de circulation ne dépasse pas 15 km/h et qu'ils n'entravent pas le libre passage des piétons.
- 2.4. L'équitation est interdite dans l'ensemble des terrains communaux. Dans la forêt communale, l'équitation n'est autorisée que sur les pistes prévues par décision du conseil communal et signalées comme telles. Ne sont admis sur les pistes équestres que les chevaux portant un numéro d'identification de tête fixé au licou que porte l'animal, lequel est établi par la Fédération luxembourgeoise des Sports Equestres. Dans l'intérêt de la sécurité des promeneurs dans la forêt communale, certains tronçons de chemins ou de pistes y peuvent être barrés au public pendant les travaux de coupe.

3. Propreté et salubrité

- 3.1 Les usagers sont tenus de respecter la propreté des lieux.
- 3.2. Il est défendu de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les bacs à ordures à ce destinés, tous déchets quelconques.
- 3.3. Il est interdit d'allumer un feu.
- 3.4. Les propriétaires et gardiens de chiens doivent tenir leurs animaux en laisse et ils sont tenus d'enlever les excréments de leurs animaux.
- 3.5. Les chiens ne sont pas admis dans les emplacements réservés aux jeux.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 3 (suite page 3)	Approbation d'un règlement concernant les terrains accessibles au public (sur base des observations de Monsieur le Ministre de l'Intérieur)	n° c 003
---	---	-------------

- 3.6. En outre, il est interdit d'établir en ces lieux des échoppes ou des véhicules servant à la vente. Cependant, à l'occasion de fêtes ou manifestations locales, le bourgmestre peut autoriser la vente de boissons, de denrées alimentaires prêtes à la consommation sous réserve que l'hygiène de ces comestibles soit garantie.

4. Tranquillité

- 4.1 Les dispositions du règlement général de police du 11 juillet 2003 sont applicables dans l'enceinte de ces terrains.
- 4.2 Sauf autorisation spéciale du bourgmestre, il est plus précisément interdit d'employer en ces lieux des appareils de radio et de télévision, des instruments de musique mécanique, tels que des platines, ainsi que des appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique de sons.

5. Protection de la faune et de la flore

- 5.1 Il est interdit de déranger ou de capturer tout espèce animale ainsi que de détériorer leurs abris.
- 5.2 Toute destruction ou détérioration de la flore est interdite.
- 5.3 Il est interdit de s'introduire dans les massifs, d'arracher ou de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons des pelouses et des talus, sauf les pelouses spécialement réservées à ces fins.

6. Dispositions spéciales

- 6.1 L'accès au Parc de Sports et de Loisirs à Capellen est autorisé de 7.00 à 22.00 heures.
- 6.2 L'accès au parc « Brill » à Mamer est autorisé de 7.00 à 22.00 heures. Cependant l'accès au parc « Brill » ou à certaines parties pourra être interdit en cas d'intempéries par décision du bourgmestre moyennant signalisation appropriée.
- 6.3 L'accès à la « Drëps » est autorisé de 8.00 à 22.00 heures, sauf dérogation spéciale du bourgmestre.
- 6.4 L'accès aux plaines de jeux est autorisé de 8.00 à 19.00 heures. Pendant les vacances scolaires l'heure d'ouverture est prorogée jusqu'au 20.00 heures.

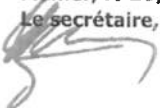
7. Disposition abrogatoire

- 7.1 Le règlement relatif à l'utilisation du Parc de Sports et de Loisirs à Capellen du 26/04/1995 est abrogé.

8. Infractions et sanctions

- 8.1 Les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives de l'administration communale. Ceux qui contreviendraient aux prescriptions du règlement, pourraient se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux terrains par décision du bourgmestre. Toutes les réclamations sont à adresser au bourgmestre auquel incombe la mission de faire respecter les prescriptions du présent règlement.
- 8.2 Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 € à 250 €.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)
 Pour expédition conforme
 Mamer, le 20/01/2004.
 Le secrétaire,



Le bourgmestre,

